



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 AOÛT 2018

DELIBERATION N° : 20180824_19

OBJET : Sites sportifs de Saint-Joseph
Approbation des règlements intérieurs

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le : **04 SEP. 2018**

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents	28
Procuration	4
Votants	32
Abstention	0
Exprimés	32

L'élu délégué
Christian LANDRY



L'an deux mille dix-huit, le vingt quatre août à dix-sept heures vingt minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilyne ; GUEZELLO Alin ; FONTAINE Olivier ; FRANCOMME Brigitte ; RIVIERE François ; PAYET Priscilla

Absents - Représentés

GRONDIN Jean Marie représenté par YEBO Henri Claude
HOAREAU Claudette représentée par BAUSSILLON Inelda
HUET Henri Claude représenté par VIENNE Axel
ETHEVE Corine représentée par GEORGET Marilyne

Absents

HOAREAU Jeannick ; LEBON Marie Jo ; BOYER Julie ;
HOAREAU Sylvain ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO
Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Axel VIENNE, 5^{ème} adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



Séance du 24 août 2018

DÉLIBÉRATION N° :

20180824_19

OBJET :

**Sites sportifs de Saint-Joseph
Approbation des
règlements intérieurs**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

La Commune de Saint-Joseph gère de nombreuses infrastructures sportives de différents types :

- Gymnases (Henry Ganofsky, Achille Grondin et Vincenzo)
- Stades (Raphaël Babet, Bézaves, Plaine des Grègues, Jean Benoît Duchemann, Les Jacques, Langevin, Vincenzo et la Crête)
- Centre nautique
- Plateaux enrobés polyvalents
- Plateaux synthétiques polyvalents
- Courts de tennis
- Boulodromes.

Dans le cadre de la mise à disposition de certains sites sportifs à accès limité (gymnases, stades et centre nautique) accueillant des établissements scolaires, des associations et du public, il est nécessaire et obligatoire d'adopter un règlement intérieur pour l'utilisation de ces infrastructures.

En l'occurrence, il est proposé d'adopter un règlement intérieur commun aux gymnases et aux stades (mis à disposition des établissements scolaires et des associations) et un règlement intérieur spécifique au centre nautique (mis à disposition d'établissements scolaires, d'associations et du public).

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, de gestion du site, les conditions d'utilisation, les interdictions et les responsabilités de chacune des parties.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver les règlements intérieurs ci-annexés ;
- d'autoriser le Maire à les signer ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°19,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages

Présents : 28

Représentés : 4

Pour : 32

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .-

APPROUVE les règlements intérieurs des sites sportifs de Saint-Joseph annexés à la présente délibération.

Article 2.-

AUTORISE le Maire à les signer ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
L'élu délégué
Christian LANDRY



Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :



Règlement Intérieur du Centre nautique de Saint-Joseph

En pénétrant dans l'enceinte du Centre nautique de Saint-Joseph, toute personne se soumet aux dispositions du présent règlement intérieur. Elle devra se conformer aux instructions données par le personnel du Centre et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du Centre nautique ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.

Article 1 - Objet

Le fonctionnement général de l'établissement est confié au directeur ou à son représentant en son

absence. L'utilisation de l'établissement par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du présent règlement intérieur qui est affiché sur les panneaux d'information situés dans le hall d'accueil.

En cas de non observation du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

Article 2 - Horaires

Les heures d'ouverture au public du Centre nautique sont affichées à l'entrée, selon un planning fixe pour la période scolaire.

Les horaires d'ouverture pendant les congés scolaires seront modifiés en conséquence et affichés au public.

Article 3 - Accès à l'établissement et droits d'entrée

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans en avoir au préalable acquitté le droit d'entrée.

Les tarifs sont affichés à la caisse. Le tarif réduit est octroyé sur présentation d'un justificatif.

Les groupes encadrés sont admis durant les heures d'ouverture au public uniquement après accord de la Direction, à cet effet un cahier de réservation est tenu à la caisse.

Chaque baigneur est tenu de respecter le circuit d'accès et de sorties aux bassins (parties chaussées, déchaussées, cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ).

Les associations, écoles et autres utilisateurs (entreprises, administrations...) doivent fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

La caisse sera fermée trente minutes avant la fin de la baignade.

De ce fait, l'accès aux bassins est fermé après la fermeture de la caisse.

Les utilisateurs sont informés de la fermeture de l'établissement un quart d'heure à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

Par mesure de sécurité, la direction de l'établissement se réserve le droit de limiter le temps de baignade et les entrées dans le cas d'une grosse affluence et cela sans diminution de tarif.

Article 4 - Déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public. Les vestiaires collectifs sont réservés aux groupes. La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de dix ans ; exception faite pour les cabines dédiées aux personnes à mobilité réduite. L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes. La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite. Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

Les paniers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne doit y être laissé.

Article 5 - Tenue et hygiène des usagers

L'utilisation des shorts et des bermudas est strictement interdite, seul le maillot de bain est autorisé.

Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les autres usagers.

Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus. Le port de maillots ou de tenues de bain, susceptibles de choquer la décence, est strictement interdit. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi. Dans cette hypothèse, il n'y aura lieu à aucun remboursement.

Article 6 - Objets trouvés

Les objets trouvés devront être remis à la caisse. Un registre de dépôt sera établi à cet effet par la Direction.

Article 7 - Dispositions spéciales concernant les groupes

L'accès aux groupes (stage d'été, centre aéré ...) doit faire l'objet d'une demande spécifique précédant la venue.

Les différents groupes susceptibles de fréquenter la piscine, à des heures réservées ou pendant l'ouverture au public, devront être quant à leur nombre, leur encadrement et l'utilisation qu'ils feront du bassin, en accord avec la réglementation qui régit la nature de leur activité et le présent règlement. Ils ne devront pas gêner les autres baigneurs par leur comportement.

Le responsable du groupe se conformera aux prescriptions du responsable de l'établissement, notamment dans le domaine de la sécurité. Il devra signaler la présence de son groupe au maître nageur.

Le port du bonnet est obligatoire.

Article 8 - Activités de natation organisées pendant les heures d'ouverture au public

La direction se réserve le droit de moduler l'utilisation des bassins. Un planning d'utilisation des bassins est affiché dans le hall d'accueil.

Article 9 - Accès aux bassins

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs doivent obligatoirement se savonner sous la douche et passer par les pédiluves.

Les usagers susceptibles d'être victimes, de crise d'épilepsie, de tétanie ou autres, doivent en informer les maîtres nageurs.

Les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et pieds nus.

Toute personne ne sachant pas nager n'aura accès au grand bain que munie obligatoirement d'une ceinture de sauvetage prêtée par le maître nageur sauveteur.

Les MNS sont seuls juges en la matière.

Les enfants de moins de 8 ans n'auront accès aux installations qu'accompagnés d'une personne majeure sachant nager et en tenue de bain.

L'accès à l'établissement est interdit :

- aux personnes atteintes de maladies contagieuses, dans les cas douteux, un certificat médical pourra être exigé.
- aux personnes en état de malpropreté évidente.
- aux animaux, même tenus en laisse.
- aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant

Article 10 - Protection des installations

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts seront réparés par les soins de la Commune aux frais des contrevenants sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires que l'administration se réserve à l'encontre des responsables.

Article 11 - Ordre et discipline

Dans l'ensemble du Centre nautique et de manière non-exhaustive, il est interdit :

- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- de s'attarder dans les couloirs desservant les cabines,
- de se déshabiller hors de la cabine,
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte,
- de laisser des enfants de moins de huit ans non accompagnés d'un adulte de pénétrer dans l'établissement,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- de courir, de crier, d'exécuter des acrobaties,
- de plonger ailleurs qu'au endroit réservé à cet effet,
- d'aller dans des bassins où ils n'ont pas pied sans savoir parfaitement nager,
- de simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif,
- d'accéder au grand bain pour les non nageurs non accompagné d'une personne sachant parfaitement nager,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages,
- d'utiliser des accessoires de plongée sous marine, le port de palmes et de masque est interdit sauf autorisation expresse du maître nageur,
- de faire des apnées sans la surveillance d'un maître nageur,
- de pénétrer dans les installations sanitaires, sur les plages et sur les gradins en chaussures même lors de manifestations sportives. Le port de sandales spéciales piscines peut être autorisé par les MNS, sous réserve de passer dans les pédiluves sandales aux pieds,
- de pénétrer habillé sur les plages ou en sous-vêtement,
- d'être habillé sur le bord du bassin,
- de jeter serviettes de bain ou tout autre effet dans le bassin,
- de fumer dans l'enceinte, dans les vestiaires, sur les plages,
- de manger, de cracher, de mâcher du chewing-gum,
- de manipuler ou de transporter des objets en verre
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- de se baigner le corps enduit d'huile solaire,
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- d'introduire des animaux,
- de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte du centre nautique sans y avoir été invité,
- d'effectuer toutes prises de vue sans l'autorisation de la mairie.

Interdiction particulière concernant l'utilisation du toboggan.

Il est interdit de :

- d'accéder au toboggan en dehors de la zone d'attente située au départ de celui-ci.
- de glisser du toboggan lorsque le glisseur précédent est encore en zone de réception.
- de s'arrêter ou de se lever en cours de descente.
- de descendre la tête la première ou sur le ventre.
- de permettre à des enfants non nageurs non accompagnés de glisser sur le toboggan.

La pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la responsabilité d'un adulte.

Article 12 - Réclamations

Toutes les réclamations sont consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert à cet effet ou adressées directement à l'administration de la commune.

Article 13 - Sécurité et sanctions

Les bassins et plages sont sous la surveillance des maîtres-nageurs qui peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et le bon ordre de l'établissement. La Commune de Saint-Joseph décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite du non respect du présent règlement ou pendant les horaires de mise à disposition des locaux aux associations.

Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet, outre les poursuites judiciaires dans les cas les plus graves, des sanctions administratives suivantes :

- d'un avertissement
- d'une mesure d'expulsion
- d'une interdiction temporaire ou définitive de l'accès à la piscine

Aucune de ces sanctions ne donnera lieu à un remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Article 14 – Assurances

Tous les usagers, enseignants et groupements, doivent respecter les dispositions légales et réglementaire en vigueur faisant obligation de souscrire des assurances en matière sportive. De manière générale, les pratiquants à titre individuel sur les installations sportives et aquatiques du centre nautique doivent s'assurer en conséquence.

Article 15 – Exécution du présent règlement

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel du centre nautique.

Toute acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

En cas de désordre grave, de non-respect du règlement ou d'atteinte à la sécurité, il sera procédé à l'évacuation immédiate des perturbateurs qui pourront être frappé d'exclusion temporaire voir définitive si récidiviste dans l'établissement et ce nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles en cas de dégradations volontaires de matériel ou des bâtiments.

L'exclusion temporaire ou définitive des perturbateurs peut être prononcées par le responsable de l'établissement ou son représentant, habilité à prendre toute mesure à l'égard des contrevenants, sans que ceux-ci puissent prétendre à un remboursement.

Le directeur du service des sports et le chef de bassins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint-Joseph, le

Le Maire,

LEBRETON Patrick



Direction des Sports

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS STADES ET GYMNASES

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

1-1 – Le présent règlement, approuvé par délibération n° .. *du conseil municipal du* 2018, a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs de la Ville en vue notamment de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein de ces équipements (stades et gymnases).

Leur fonctionnement est placé sous le contrôle de la Ville qui en assure la gestion.

1-2 – Les installations sportives sont réservées en priorité aux scolaires, durant les heures et les jours légaux de classe.

1-3 – Les installations sportives couvertes et extérieures de la Ville peuvent être mises à disposition des personnes morales et physiques qui en font la demande écrite auprès de monsieur le Maire. Les associations candidates à l'utilisation doivent obligatoirement et régulièrement être déclarées en préfecture et auprès du service Vie Associative et/ou du service des sports de la mairie.

Pour être déclarée recevable, toute demande devra comporter l'engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement. Chaque demande de réservation devra faire apparaître la nature et le but de celle-ci.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées.

Toute sous-location est interdite.

1-4 - Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être établie conformément aux dispositions énoncées ci-dessus et indiquer :

- la nature de la manifestation ;
- le jour, les horaires et le lieu ;
- le matériel utilisé ;
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- le service d'ordre mis en place.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, Sacem, police, buvette...). La Ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur sollicitera les diverses obligations.

1-5 – Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt des installations pourront donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès aux installations soit temporairement, soit définitivement.

ARTICLE 2 – GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

2-1 – L'utilisation des installations sportives pendant la période scolaire a lieu conformément au planning annuel établi par la Ville en lien avec les établissements scolaires concernés.

Chaque semaine, une planification d'utilisation des installations est mise en place pour le week-end en fonction des matchs et des rencontres prévus. Les utilisateurs sont tenus de fournir, en début d'année, un calendrier du championnat prévu pour les rencontres se déroulant le week-end. Toute modification au programme établi doit être transmise au service des sports impérativement avant le mercredi midi précédent la rencontre.

2-2 – Un second planning d'occupation des installations prenant en compte les besoins des associations sportives et des différents services municipaux (service des sports, centre sociaux, centres de loisirs, service jeunesse) est établi pour la période des congés scolaires.

2-3 – La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service. Notamment en cas d'intempéries, la Ville peut refuser l'utilisation des installations extérieures (terrains et stade), même si une autorisation a été accordée auparavant. L'agent du service des sports, responsable de l'installation est habilité à prendre cette décision.

De même lors de tout événement susceptible de causer un dommage ou représente un danger (incendie, radier submergé,...) pour les utilisateurs, l'agent en poste est habilité à faire évacuer totalement le site sportif concerné.

2-4 – L'heure limite des entraînements dans les installations sportives est fixée à 22h30. La fermeture des installations par le gardien a lieu à 22h45. L'heure limite pour les manifestations exceptionnelles sera définie préalablement en concertation avec l'organisateur et le service des sports.

2-5 - L'éclairage des salles et des terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. Le nombre de lux utilisé dans certaines installations dépendra des activités mais aussi des entraînements et des matchs.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

3-1 – Le respect scrupuleux des horaires et du calendrier d'utilisation des installations imparties à chaque utilisateur est exigé pour le bon fonctionnement des installations.

3-2 – Seule la pratique des sports répondant aux installations sportives est autorisée dans les équipements sportifs.

Cas particulier :

Pour la pratique de football en salle seule une balle en mousse est autorisée, l'usage de crampon étant strictement interdit.

Les dirigeants d'associations sportives sont dans l'obligation de vérifier la qualification de leurs encadrants sportifs pour les disciplines dont ils ont la charge de l'enseignement en fonction du niveau d'intervention.

3-3 – Pour être admis dans les installations, les utilisateurs devront :

- être accompagnés d'un dirigeant, d'un responsable pour les associations sportives ;
- de leur professeur pour les établissements scolaires ;
- arriver 10 minutes avant l'heure prévue ;
- se présenter à l'agent communal chargé du gardiennage ;
- transiter par les vestiaires avant de pénétrer dans les installations ;

3-4 – L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et réservées à l'entraînement en salle. Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles.

Cas particulier :

L'accès au tapis de judo, de lutte ou praticable de gymnastique doit se faire impérativement pieds nus.

3-5 – Les utilisateurs des installations sportives sont tenus de laisser les installations propres et en ordre après utilisation.

Pour cela, les utilisateurs veillent à :

- ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires ;
- respecter les peintures ;
- manipuler les douches avec précaution ;
- utiliser les vestiaires qui leur sont attribués.

3-6 – Passé 22 heures, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage. En particulier, il est préférable de ne pas tenir à l'extérieur des installations toute réunion ou discussion, ou de stationner aux abords des installations avec des véhicules à moteur en fonctionnement.

ARTICLE 4 – INTERDICTIONS

4-1 – Il est formellement interdit :

- de manger ou de boire dans les salles en dehors des manifestations sportives ;
- de circuler ou de poser son vélo ;
- de fumer (tabac , cigarette électronique) et de consommer des produits illicites dans les salles de sport vestiaires et douches ;
- de malmener le matériel dans les salles ;
- de nettoyer tout objet sous la douche ;
- de coller des papillons et tracts sur les murs et installations ;
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux même tenus en laisse ;
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures non adaptées aux revêtements de sol des salles de sports ;
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité ;
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies ;
- d'effectuer tous travaux de réparation ou modification, sans l'accord préalable de la Ville.

Tout comportement de nature à porter atteinte aux bâtiments ou aux usagers est interdit.

4-2 – Le personnel communal, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers ou des spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants.

Toute contestation sera portée à la connaissance de la direction des sports, qui appréciera les suites à donner.

4-3 - L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des équipements sportifs est interdite sauf autorisation expresse de la Ville.

En cas d'autorisation, les frais de conception et d'installation sont à la charge du demandeur. La Ville a un droit de regard sur le contenu des publicités et peut demander le paiement d'un droit à son bénéfice en application des tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

L'installation doit se faire dans tous les cas sous le contrôle de la Direction des sports et aux conditions techniques qui seront précisées sur l'autorisation (dimension, implantation, fixation, occultation, ...).

ARTICLE 5 – SECURITE

5-1 – Les utilisateurs devront respecter la capacité d'accueil propre à chaque équipement. Les utilisateurs doivent veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

5-2 - La Commune se réserve le droit de restreindre voire d'interdire l'accès de toute ou partie du site en cas de force majeure. La Ville peut également réquisitionner un équipement à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

5-3 - Il est interdit d'introduire sur le site tout emballage ou objet contondant ou coupant non destiné à la pratique d'une activité sportive, susceptible de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux.

De même l'introduction de boissons alcoolisées est strictement interdite.

5-4 - En cas de sinistre ou d'accident, l'utilisateur doit prévenir l'agent communal ou la police municipale immédiatement et se conformer aux instructions en découlant, en respectant le plan d'évacuation officiel implanté à l'entrée de l'équipement. En outre, et au plus tard le premier jour ouvré suivant l'événement, l'utilisateur doit en informer le service des sports par téléphone au **0262 35 72 01** .

5-5 - En cas d'urgence, un téléphone *situé* permet d'appeler les numéros suivants :

- pompiers : 18
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17

5-6 - En cas d'intrusion dans l'installation de personnes non habilitées, il est de la responsabilité de tous les utilisateurs comme du personnel communal, de les inviter à quitter les lieux. En cas de refus de celles-ci, les forces de l'ordre devront immédiatement être appelées.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

6-1 – Pendant l'utilisation des installations sportives :

- Par les scolaires : la responsabilité incombe aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- Par les extrascolaires : la responsabilité incombe aux présidents des associations sportives ou à leurs représentants désignés.

6-2 – La Ville ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à la disposition des *associations / utilisateurs*.

6-3 – Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements, les frais de remise en état sont à leur charge. Les utilisateurs devront se munir d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile.

6-4 – Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quel que titre que ce soit, lors des entraînements ou des manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

ARTICLE 7 – EXECUTION - SANCTIONS

7-1 – Le personnel communal intervenant dans l'enceinte de l'équipement sportif est habilité à faire respecter le présent règlement intérieur.

7-2 – Le refus de suivre les consignes du personnel communal ou toute infraction constatée au règlement peut entraîner l'interdiction temporaire ou définitive d'accès aux installations, l'expulsion immédiate du contrevenant sans qu'il puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS

La Commune se réserve le droit à tout moment d'apporter des modifications au présent règlement intérieur qui sera affiché sur chaque site concerné.

Fait à Saint-Joseph, le

Le Maire,

Pour acceptation

Le

Le preneur ou l'Association

Représenté(e) par